

Collectivités locales

LA DÉMARCHE STRATÉGIQUE OU LA GRANDE BRADERIE DES MISSIONS DE LA DGFIP

Avec la démarche stratégique, la DGFIP affiche des ambitions : «mobiliser son professionnalisme au service du rétablissement des finances publiques», «renforcer son expertise financière et fiscale pour accompagner les évolutions des collectivités locales».

GRANDE
BRADERIE

Mais la DGFIP a également ses circulaires... Et celles-ci ne répondent pas toujours aux ambitions affichées.

Il y a le IN et il y a le OFF !

Ainsi, comment, si ce n'est même croire, donner crédit aux grandes déclarations de principe de la démarche stratégique lorsqu'on les rapporte par exemple au contenu d'une circulaire signée et annotée de la main même du Directeur Général des Finances Publiques, parue sur l'intranet de la DGFIP et dont l'objet est «la concertation avec les collectivités locales pour maîtriser l'augmentation des charges de la DGFIP découlant de la réinternalisation de la gestion de certains services publics locaux» ?

Faudrait-il donc entendre de la première ambition citée plus haut que le rétablissement des finances publiques doit être compris comme réduction des moyens de la DGFIP et que cette orientation s'impose en conséquence aux partenaires et aux usagers de la DGFIP ? C'est clairement ce que traduisent le contenu de la circulaire en question et celui du vade-mecum qui l'accompagne, contenus analysés ci-après.

Comment croire à la lecture de cette circulaire que la DGFIP poursuit comme objectifs «la prévention des difficultés» et «l'accompagnement des évolutions institutionnelles», «l'enrichissement de ses prestations auprès des collectivités territoriales» ? Ce n'est manifestement pas le cas pour les collectivités territoriales qui feraient le choix de re-mu-

nicipaliser certains services, comme l'eau par exemple. Faute d'envisager la mobilisation de moyens, la DGFIP renonce avec cette circulaire à exercer ses missions auprès des collectivités territoriales lorsqu'en toute autonomie de gestion, dans le respect d'orientations voulues par leurs habitants et leurs électeurs, elles font des choix qui lui «coûtent». «Transfert», presque honteux si on reprend la tonalité de la circulaire, de coût des contribuables locaux sur l'État ... Comme si l'État n'avait pas déjà beaucoup transféré de compétences vers les collectivités territoriales sans leur allouer les moyens correspondants ...

La DGFIP préconise une démarche contractuelle «gagnant-gagnant» avec les collectivités territoriales ? Pour paraphraser un humoriste connu, il y a un «contractant», la DGFIP, qui prétend être plus gagnant que l'autre, quitte à renoncer à «mobiliser son professionnalisme», pourtant ambition centrale de la démarche stratégique, et à remettre en cause le sens et l'utilité de ses missions pour la communauté démocratique.

La DGFIP a donc des ambitions mais elle n'a pas de moyens ! Que prépare en conséquence la direction générale ? Une démarche offensive pour re-légitimer toutes les missions de la DGFIP en demandant au pouvoir politique les moyens nécessaires à leur exercice au service de la collectivité ? Non, elle fait le choix du repli de l'action publique et du désengagement de l'État. Pire, elle disqualifie ses services pour mieux prétendre à la grande braderie des missions de la DGFIP auprès des collectivités locales.

Quand la Direction Générale demande à ses comptables de ne plus remplir leurs missions et de remplir un rôle politique !

Le rôle d'un comptable public d'une collectivité locale est de tenir la comptabilité, matérialisée par le compte de gestion, de contrôler et de payer les dépenses, de contrôler et de recouvrer les recettes, de remplir une mission de conseil.

Les collectivités locales assurent les compétences qui leur sont dévolues par les lois.

Elles assurent, entre autres, des missions de service public dans le cadre de budgets industriels et commerciaux. C'est le cas pour les ordures ménagères, l'assainissement et surtout l'eau.

Elles peuvent, dans le cadre d'une délégation de service public, donner la gestion de ces services à des organismes privés dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Mais elles peuvent aussi assurer cette mission de service public, en interne, sans passer par le privé.

Suite à différents scandales (sociétés privées se sur-rémunérant au delà de ce qui était prévu dans le contrat, en particulier dans la gestion de l'eau), mais aussi parce que l'eau est un enjeu de société (en terme de santé publique, par exemple), des collectivités décident de réinternaliser la gestion de ces délégations de service public. En clair, elles décident d'en reprendre la gestion.

Et cela ne plaît pas à notre direction générale. Elle vient de produire, en avril 2013, un «vade-mecum de négociation entre les services locaux de la DGFIP et un organisme souhaitant réinternaliser la gestion d'un service public».

Sensibiliser l'ordonnateur aux moyens limités du comptable

Reprendre la gestion directe d'une mission de service public, c'est obligatoirement augmenter les charges de travail du comptable. La prise en charge des factures, leur recouvrement, les principales dépenses, une grande part de la comptabilité étaient assurés par le délégataire dans le cadre de la délégation octroyée par la collectivité.

Avec la gestion directe, ce sera au comptable de la DGFIP d'assurer ces tâches.

Et ce n'est pas rien ! Par exemple, quand la communauté urbaine de Rouen a décidé de reprendre en gestion directe la gestion de l'eau et de l'assainissement, sous l'impulsion des écologistes et d'une partie de la gauche (dont le PS), ce ne sont pas moins de dix agents qui sont arrivés dans la trésorerie.

La Direction Générale préconise donc, dès en amont de la décision, de sensibiliser l'ordonnateur aux moyens limités alloués aux comptables pour remplir leur tâche, afin qu'il ne puisse se prévaloir de son ignorance de ces contraintes si le comptable n'arrive plus à assurer correctement sa mission.

Sensibiliser l'ordonnateur aux transferts de charges induits par cette décision

Les charges (en particulier en frais administratifs) étaient prises en charge par le délégataire, qui les refacturait à l'utilisateur. Lequel paye aussi, dans sa facture d'eau, une partie des dividendes reversés aux actionnaires et les salaires des directeurs généraux des grands groupes qui se partagent le marché.

Avec la gestion directe du service, une partie de ces dépenses sera assurée par la collectivité qui, dans le cadre de l'équilibre budgétaire du service, les refacturera aux usagers.

Mais une partie de ces charges sera à la charge de l'État par l'intermédiaire de la trésorerie : temps agent pour gérer le service, coût de l'affranchissement pour le courrier (envoi des factures en particulier). Il faut donc que le comptable essaye de persuader l'ordonnateur de prendre en compte ses arguments avant de faire son choix. Et s'il n'y parvient pas, la direction départementale pourra prendre le relais.

Au delà, il faudra sensibiliser l'exécutif local sur l'inopportunité du choix de la réinternalisation pour les dépenses publiques dans la mesure où le coût du recouvrement sera alors à la charge de la DGFIP, et donc de l'État.

Et plus à la charge des usagers.





Sensibiliser l'ordonnateur aux transferts de charges induits par cette décision (suite)

Or le positionnement du comptable par rapport à l'ordonnateur est basé sur la compétence, l'indépendance, l'impartialité et la confiance. Il n'a pas à juger de la légalité des actes des collectivités, ce qui est de la compétence du Préfet, ni de leur opportunité, ce qui serait une décision politique sur les choix opérés.

Les demandes de la Direction Générale sont de nature à mettre à mal l'impartialité du comptable et la confiance avec l'ordonnateur. Et au delà, c'est revenir de fait sur l'interdiction d'apprécier l'opportunité des actes d'une collectivité (article L.1617-2 du code général des collectivités locales) faite au comptable public qui, s'il y déroge, est passible de la Cour de Discipline Budgétaire.

Si le comptable ne peut pas imposer ses choix à l'élu, le fait d'essayer de le faire changer d'avis, pour des raisons qui n'ont pas pour finalité de conseiller au mieux la collectivité, remet en cause la déontologie qui doit être celle de tout comptable dans son rôle de conseil.

Annoncer aux élus que nous prendrons des mesures de rétorsion à leur rencontre

Les suppressions d'emplois sont réparties en fonction de pseudo gains de productivité. Si un service a ses charges qui augmentent, il doit bénéficier de plus d'emplois pour assurer ses nouvelles charges. Or la direction générale ne donnera aucun moyen supplémentaire aux trésoreries concernées.

Il faut donc que le comptable, ou la direction locale le cas échéant, précise qu'en contexte contraint, l'accroissement des charges d'une trésorerie devra être compensé par une diminution de son activité. Et pour que l'ordonnateur comprenne bien, il faut l'informer que toute augmentation du nombre de titres de recette se traduira par une diminution des poursuites vis à vis des redevables de sa collectivité qui ne paieraient pas spontanément. Cela signifie que l'on dit à une collectivité que l'on ne remplira plus, volontairement, la mission qui nous est confiée.

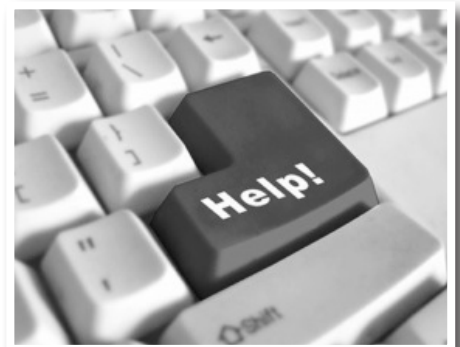
Nous pouvons imaginer que, dans un certain nombre de cas, le comptable risque de voir son indemnité de fonction mise en cause.

Le comptable reste personnellement et pécuniairement responsable et peut donc être mis en débet s'il ne fait pas les actes de poursuite nécessaires. Or il n'est pas nécessaire qu'une dette soit prescrite pour que la responsabilité du comptable soit mise en cause. Ce risque va donc augmenter.

Difficile d'imaginer, dans ces conditions, que la collectivité donne un avis favorable à une remise gracieuse demandée par le comptable en cas de débet. Pour les dettes irrécouvrables, les admissions en non valeur, qui sont de la responsabilité de l'organe délibérant, risquent d'être difficiles à obtenir.

Diminuer les diligences du comptable pour le recouvrement des titres non réglés, c'est aussi priver la collectivité d'une trésorerie dont elle a besoin. Nous pouvons imaginer la colère d'un élu obligé d'avoir recours à une ligne de trésorerie parce que son comptable ne fait pas de recouvrement contentieux ! Sans oublier les impacts que cela peut avoir sur la fiscalité locale ou le niveau des prestations de la collectivité locale (crèche, téléalarme etc) au détriment de ses citoyens.

Enfin, les conditions de travail de l'ensemble des agents de la trésorerie, déjà rendues difficiles par le manque de personnel, vont être fortement aggravées par les relations tendues qui se mettront en place avec les collectivités.



La Direction Générale veut faire jouer un rôle politique majeur au comptable

Pour **Solidaires Finances**, tous les services industriels et commerciaux n'ont pas la même valeur politique et symbolique. Avec la montée des préoccupations écologiques, les gestions de l'eau, de l'assainissement et des ordures ménagères, pour ne citer que ceux là, sont des sujets sensibles.

- Il y a un **mouvement de balancier** qui fait revenir ces gestions d'une délégation au privé vers une gestion directe (Rouen, le SEDIF en Île de France).

- Il y a un **enjeu financier**, en terme de coût pour l'utilisateur.

- Il y a un **enjeu de santé publique**, en particulier dans la gestion de la qualité de l'eau. Des habitants de collectivités locales ont bien saisi ces enjeux. Subissant des tarifs excessifs, des investissements insuffisants sur les réseaux, ils agissent auprès des élus pour que ceux-ci ne reconduisent pas la délégation de service public pour accéder à l'eau au prix coûtant du service et contrôler les décisions prises sur ce bien commun qu'est l'eau.

En ce sens, la Direction Générale fait jouer un rôle politique au comptable qui doit faire en quelque sorte pression sur les élus pour que ceux-ci ne cèdent pas aux demandes des citoyens !

Le Directeur Général en est bien conscient puisqu'il mentionne de façon manuscrite que le choix de re-municipalisation est de la seule responsabilité de l'ordonnateur.

Il est évident que le choix de revenir "en régie" est une décision de la seule responsabilité de l'ordonnateur. Mais nous devons éviter les transferts de charge induits.

Le Directeur Général des Finances Publiques

Bruno BEZARD

Mais la Direction Générale recommande aux comptables de veiller à ce que ces choix ne soient pas motivés par un transfert des charges vers l'Etat. A l'heure où la démarche stratégique affirme pour objectif le renforcement du rôle du comptable du Trésor auprès des collectivités locales, de telles recommandations contredisent cet objectif affiché et confirment, s'il en est, la volonté politique d'un désengagement de l'Etat toujours plus grand. Car enfin, face à ce mouvement de reprendre la gestion de ces délégations de service public qui fait jour, loin de vouloir donner les moyens aux trésoreries chargées de la gestion communale pour pouvoir y faire face et de renforcer ainsi leur rôle, la Direction Générale demande au comptable que les ordonnateurs s'y opposent par son intermédiaire !

Il y a ainsi un enjeu professionnel pour nos services : nous devons avoir les moyens de répondre aux choix des élus. Ce qui ne sera pas le cas avec les décisions prises par la direction générale.

C'est la pérennité de nos missions qui est remise en cause avec une telle pratique car si nous ne remplissons plus les missions qui sont les nôtres, déjà mises à mal par un contrôle de la dépense des collectivités locales à géométrie très variable qui se dirige vers presque plus de contrôles, alors il n'y a plus de missions et il n'y a plus de gestion publique.

Enfin, il est impossible de ne pas se poser la question des raisons d'un tel texte.

La Direction Générale ferait-elle le choix d'une gestion déléguée aux grands groupes privés au détriment de la gestion directe ? On ne peut que craindre que les lobbies de l'eau (SAUR, Veolia, Lyonnaise des Eaux, etc.) n'aient encore frappé, et nous connaissons leur sens de l'intérêt général.



Il en va de la démocratie et de la liberté pour les habitants d'une commune de faire des choix de service public qui ne soient pas ceux dictés par la loi du marché.